



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-073

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

# Sommaire

## ARS

- R02-2017-05-15-006 - CH MARIN - Activité MARS 2017 (6 pages) Page 3  
R02-2017-05-15-007 - CHUM - Activité Mars 2017 (5 pages) Page 10  
R02-2017-05-18-001 - CHUM - Décision ARS N° 26 - 18-05-2017 (2 pages) Page 16

## DEAL

- R02-2017-05-09-006 - APC n°2017050006 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau CHAI, désigné Chai n°9, par la Société HSE pour son site du GROS-MORNE. (6 pages) Page 19  
R02-2017-05-16-005 - Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise Phoenix Assainissement (2 pages) Page 26

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2017-05-17-001 - ARRÊTÉ N°..., portant modification des membres du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER) de la Martinique (2 pages) Page 29

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2017-05-17-002 - Arrêté commission de surveillance examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer session 2018 (2 pages) Page 32  
R02-2017-05-16-003 - arrêté portant constitution de la commission de surveillance du concours externe et interne de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur session 2017 (2 pages) Page 35

## SATPN

- R02-2017-05-16-004 - Arrêté relatif à la composition de la commission chargée de la notation de l'épreuve d'entretien des candidats au recrutement d'adjoints de sécurité de la Police nationale du 28 mars 2017 (2 pages) Page 38

## Sous-Préfecture du MARIN

- R02-2017-05-18-002 - GRAND PWRI DU 22 ME EDITION 2017 (7 pages) Page 41

ARS

R02-2017-05-15-006

CH MARIN - Activité MARS 2017

*Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 82  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier du MARIN** au titre de l'activité déclarée au mois  
**De MARS 2017**

EXERCICE 2017

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2017

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de **Mars 2017**, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **411 730,52 €**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de Mars 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 451,39 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- d. **2 451,39 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

**Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

### Article 10

**Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.**

### Article 11

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le **15 MAI 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Sébastien RAVISSOT** 3

## ANNEXE

### **I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 109 079,35 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 000 690,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **697 348,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit en l'espèce :  
 $1\ 109\ 079,35\ € - 697\ 348,83\ €$

### **II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à Décembre correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)  
Année 2017 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 10/05/2017, 21:09  
Date de validation par la région : vendredi 12/05/2017, 21:51  
Date de récupération : lundi 15/05/2017, 12:57**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	1 106 816,30
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	263,05
<b>Total</b>	<b>1 109 079,35</b>

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	697 348,83	1 000 690,25	1 109 079,35	1 109 079,35	411 730,52	411 730,52
<b>Total</b>	<b>697 348,83</b>	<b>1 000 690,25</b>	<b>1 109 079,35</b>	<b>1 109 079,35</b>	<b>411 730,52</b>	<b>411 730,52</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	7 695,55	7 695,55	5 244,16	2 451,39	2 451,39	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 695,55</b>	<b>7 695,55</b>	<b>5 244,16</b>	<b>2 451,39</b>	<b>2 451,39</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Fournit GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité soins détenus jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité soins détenus calculé (F-G)	I: Montant de l'activité soins détenus notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	411 730,52
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	2 451,39
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>414 181,91</b>

ARS

R02-2017-05-15-007

CHUM - Activité Mars 2017

*Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2017*

**Arrêté ARS N° 2017 - 83**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**De MARS 2017**

**EXERCICE 2017**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2017**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de MARS 2017** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de mars 2017, est arrêtée à : **18 901 233,27 €**, soit :

- ▶ **15 306 414,41 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **19 458,59 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **80 942,86 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **218 293,50 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 370 897,30 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **87 184,98 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- ▶ **168 298,73 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **23 574,50 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 583 338,51 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

../...

- ▶ *0,00 € : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)*
- ▶ *29 804,50 € : au titre de l'AME*
- ▶ *0,00 € : au titre des soins urgents*
- ▶ *13 025,39 € : au titre des détenus*

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 MAI 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé

Laetitia KILLIS



*Sébastien RAVISSOT*

**Sébastien RAVISSOT**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
 Année 2017 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : samedi 13/05/2017, 00:20  
 Date de validation par la région : lundi 15/05/2017, 14:47  
 Date de récupération : lundi 15/05/2017, 15:06**

Montants hors AME et soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-cl)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-cl pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-cl	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	270 974,54	0,00	270 974,54	43 448 368,78	43 720 341,32	28 413 926,91	15 306 414,41	15 306 414,41	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	38 859,85	38 859,85	19 401,26	19 458,59	19 458,59	0,00
IVG	354,60	0,00	354,60	197 473,14	197 827,74	116 894,88	80 942,86	80 942,86	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	644 450,27	644 450,27	426 156,77	218 293,50	218 293,50	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 616 074,41	3 616 074,41	2 245 177,11	1 370 897,30	1 370 897,30	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	237 112,04	237 112,04	149 927,06	87 184,98	87 184,98	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	453 119,44	453 119,44	284 820,71	168 298,73	168 298,73	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	63 550,73	63 550,73	39 976,23	23 574,50	23 574,50	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	490 708,51	533 008,91	533 008,91	4 022 872,04	4 555 880,95	2 972 542,44	1 583 338,51	1 583 338,51	42 300,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	7 813,00	7 813,00	7 813,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>762 037,65</b>	<b>533 008,91</b>	<b>804 338,05</b>	<b>52 730 691,70</b>	<b>53 535 029,75</b>	<b>34 676 626,37</b>	<b>18 858 403,38</b>	<b>18 858 403,38</b>	<b>42 300,40</b>

Montants des AME	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-cl)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: MMontant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	231,67	0,00	231,67	72 769,70	73 001,37	51 326,71	21 674,66	21 674,66	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	14 983,86	14 983,86	6 854,02	8 129,84	8 129,84	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>231,67</b>	<b>0,00</b>	<b>231,67</b>	<b>87 753,56</b>	<b>87 985,23</b>	<b>58 180,73</b>	<b>29 804,50</b>	<b>29 804,50</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-cl)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: MMontant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	3 373,28	0,00	3 373,28	141 121,39	144 494,67	144 494,67	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	10 506,50	10 506,50	10 506,50	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>3 373,28</b>	<b>0,00</b>	<b>3 373,28</b>	<b>151 627,89</b>	<b>155 001,17</b>	<b>155 001,17</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité soins détenus jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité soins détenus calculé (P-G)	I: Montant de l'activité soins détenus notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	34 485,68	34 485,68	25 352,21	9 133,47	9 133,47	0,00
Montant RAC estimé ACE	3 404,82	3 648,33	3 648,33	4 917,05	8 565,38	5 197,68	3 367,70	3 367,70	243,51
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	1 757,40	1 757,40	1 233,18	524,22	524,22	0,00
<b>Total</b>	<b>3 404,82</b>	<b>3 648,33</b>	<b>3 648,33</b>	<b>41 160,13</b>	<b>44 808,46</b>	<b>31 783,07</b>	<b>13 025,39</b>	<b>13 025,39</b>	<b>243,51</b>

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	15 406 815,86
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	218 293,50
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 370 897,30
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	87 184,98
Total Activité AME	29 804,50
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	13 025,39
Total Activité externe	1 775 211,74
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>18 901 233,27</b>

ARS

R02-2017-05-18-001

CHUM - Décision ARS N° 26 - 18-05-2017

*Centre hospitalier universitaire de Martinique : décision ARS portant sur le renouvellement  
d'autorisation du service de la réanimation pédiatrique de la MFME.*

DECISION ARS/2017/N° 26

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE**

Renouvellement d'autorisation du service de la réanimation pédiatrique de la MFME

**N° FINES**

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 125 6

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2, L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-12 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 04 avril 2017, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation du service de la réanimation pédiatrique de la MFME;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation du service de la réanimation pédiatrique de la MFME présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement d'autorisation du service de la réanimation pédiatrique de la MFME est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

**ARTICLE 2.** - Le renouvellement de cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 5122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4.** - Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13.

**ARTICLE 5.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 6.** - La Directrice de l'Offre des Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



  
Sébastien RAVISSOT

# DEAL

R02-2017-05-09-006

APC n°2017050006 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau CHAI, désigné Chai n°9, par la Société HSE pour son site du GROS-MORNE.

*Exploitation d'un nouveau CHAI au GROS-MORNE*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201705-0006

**Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°9, par la société HSE pour son site du Gros-Morne**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er et son article R.512-33 ;

**Vu** la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°030095 en date du 14 janvier 2003 antérieurement délivré à SONOFA habitation Saint-Etienne pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune du Gros-Morne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03891 en date du 14 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires suite à la modification du niveau d'activité exercée par la société HSE ;

**Vu** le porter à connaissance du 13 juin 2016, présenté par la Société H.S.E, dont le siège social est situé « habitation Saint-Etienne » 97213 Gros Morne, représenté par Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur de production, relatif au projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement dénommé « chai n°9 » destiné à contenir 2 160 fûts en bois de 200 litres de rhum ;

**Vu** les rapports et propositions du service d'inspection des installations classées de la DEAL ;

**Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique en date du 21 décembre 2016;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société HSE, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;

L'Exploitant consulté le 27 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

## ARTICLE 1 :

La société HSE SAS dont le siège social est situé Habitation Saint-Etienne 97213 GROS MORNE, est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment **un nouveau chai désigné chai n°9** dans le tableau ci-dessous, au lieu-dit Habitation Saint-Etienne au Gros Morne sur les parcelles V78 et V79 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gros Morne.

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-03891 du 14 novembre 2011, modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°030095 du 14 janvier 2003 autorisant la société SOFONA à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune du Gros-Morne, est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % étant > 500 m <sup>3</sup> mais < 5 000 tonnes  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du C.E. : 5 000 tonnes</i>	Stockage extérieur : 142 m <sup>3</sup> Atelier de mise en bouteille : 54 m <sup>3</sup> Chai n°1 : 59 m <sup>3</sup> Chai n°2 : 80 m <sup>3</sup> Chai n°3 : 32 m <sup>3</sup> Chai n°4 : 32 m <sup>3</sup> Chai n°5 : 110 m <sup>3</sup> Chai n°6 : 70 m <sup>3</sup> Chai n°7 : 238 m <sup>3</sup> Chai n°8 : 180 m <sup>3</sup> Chai n°9 : 432 m <sup>3</sup>	1 430 m <sup>3</sup>	A
2253	Préparation et conditionnement de boisson	Capacité de production étant > 2 000 l/j, mais ≤ à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement de rhum à 55% :  Production : 1 800 000L/an 11 000L/j	11 000 L/j	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt < à 5000 m <sup>3</sup>	Volume des bâtiments de stockage : Chai 1 : 950 m <sup>3</sup> Chai 2 : 800 m <sup>3</sup> Chai 3 à 6 : 1154 m <sup>3</sup>	3 480 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

L'implantation du chai n° 9 est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 2 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE POUR LE CHAI N°9**

L'exploitant actualise le plan d'intervention incendie visé à l'article 11.7 de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003 afin que celui-ci définisse les moyens et les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident sur le chai n°9 en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et en particulier au droit des voies d'accès et de circulation interne.

Les moyens de lutte contre l'incendie définis seront conformes aux dispositions fixées à l'article 10.3 « réseau d'incendie propre à l'établissement » et à l'article 10.4 « Débit, quantité d'eau et de mousse » de l'arrêté du 14 janvier 2003. L'exploitant transmet ce plan actualisé pour avis à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai de 3 mois.

Une réserve d'émulseur est présente en quantité suffisante et à proximité du chai n°9. Les modalités de disponibilité et d'utilisation sont conformes aux dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR LE CHAI N°9**

Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 8.4 de l'arrêté du 14 janvier 2003 sont applicables au chai n°9 sont complétées par les dispositions suivantes :

- le sol est étanche et forme une rétention d'une capacité de 159 m<sup>3</sup> ;
- les murs extérieurs présentent des caractéristiques REI 120 ;
- une ventilation naturelle est assurée par une ouverture d'un mètre en toiture de part et d'autre des deux grands côtés du bâtiment.

## **ARTICLE 4 :**

La capacité de rétention globale associée à l'exploitation du chai n°9 en vue de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident conformément aux dispositions de l'article 5.4.4. de l'arrêté du 14 janvier 2003 est assurée par la rétention interne au chai complétée par une rétention externe qui permet d'assurer un volume total de rétention de 214 m<sup>3</sup> au minimum.

## **ARTICLE 5 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté du 14 janvier 2003 relatives à la définition des zones de dangers de l'établissement, l'exploitant intègre les mises à jour nécessaires avant le début de l'exploitation du chai n°9.

## **ARTICLE 6 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°030095 en date du 14 janvier 2003 restent inchangées.

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :**

Le présent arrêté sera notifié à société HSE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gros Morne et tenue à la disposition du public.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le Maire de Gros Morne,
- M. le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Risques Énergie Climat de la DEAL Martinique,

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A FORT DE FRANCE, LE - 9 MAI 2017

Le Préfet

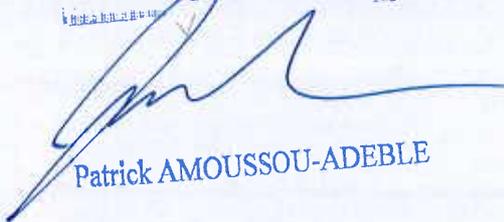
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

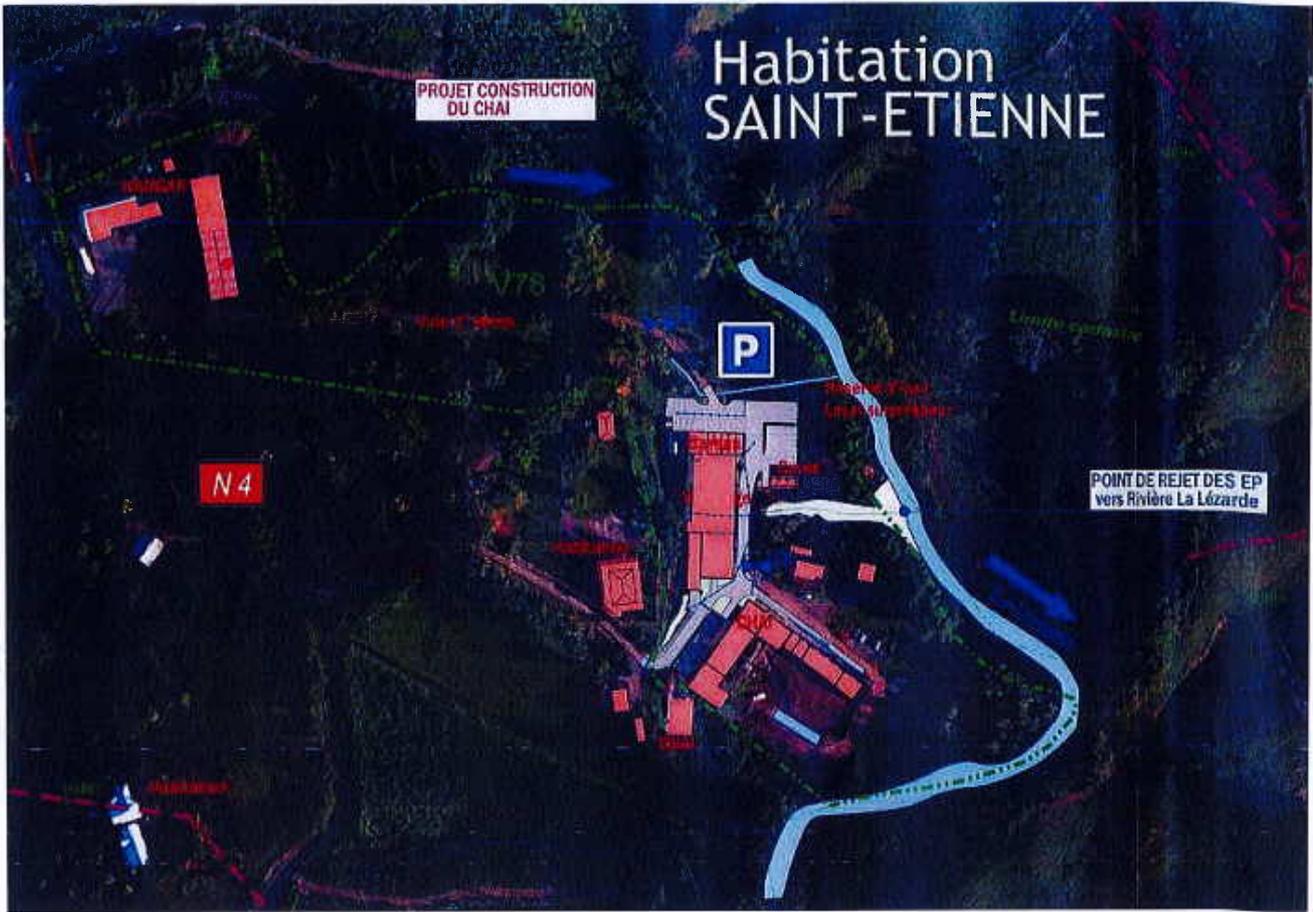
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 201705-0006

- 9 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DEAL

R02-2017-05-16-005

Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise Phoenix  
Assainissement

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 201705-0007

relatif à l'agrément de l'entreprise Phoenix Assainissement  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;  
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;  
VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;  
VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
VU la demande d'agrément présentée le 27 avril 2017 par Phoenix Assainissement représenté par Monsieur MARTHELY Marcel, Antoine, dont le siège social se situe au Quartier Fond Nicolas 97270 Saint-Esprit ;  
VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société Phoenix Environnement, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 2 :** L'agrément est délivré sous le numéro: **ANC 972-001-2017**.

**Article 3 :** la durée de validité de l'agrément est fixée à **DIX ANS** ; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

**Article 4 :** Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

**Article 5 :** le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 500 m<sup>3</sup> (cinq cents mètres cubes), qui seront dirigées vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse de Fort de France.

**Article 6 :** La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

**Article 7 :** La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

**Article 8 :** Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

**Article 9 :** La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix (10) années.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à Phoenix Assainissement.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13 :** Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM), la Communauté de Communes du Nord de la Martinique Cap Nord), d'ODYSSI.

Fort de France, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-05-17-001

ARRÊTÉ N° ..., portant modification des membres du  
Conseil Économique Social et Environnemental Régional  
(CESER) de la Martinique

*Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique*



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification des membres du Conseil Économique Social et  
Environnemental Régional (CESER) de la Martinique.**

Vu la loi du 12 juillet 2010 – art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'article R4432-12 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de déclarer d'office démissionnaire, sur proposition du bureau du CESER tout membre dont l'absence répétée et non motivé aura été constatée au cours d'une période d'un an.

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00 685 du 1<sup>er</sup> mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-191-0011 du 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 11-00 685 du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu la délibération N° 2017-01 du 17 avril 2017 de la commission permanente du CESER qui a décidé d'engager la procédure de démission d'office des conseillers dont les noms suivent :

- Monsieur Benoît LE CESNE, représentant le Comité Martiniquais du Tourisme et la Chambre syndicale des agences de voyage
- Monsieur Jean-Pierre COMBES DEFONTIS, représentant la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Benoît LE CESNE et Jean-Pierre COMBES DEFONTIS sont déclarés démissionnaires d'office ;

Article 2 : L'article 1-I de l'arrêté n° 11-00 685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

I – Entreprises et activités professionnelles non salariées

Le Comité Martiniquais du Tourisme et la Chambre syndicale des agences de voyages :  
- M.Carl FLECHON (seul représentant)

La Confédération Française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)  
- pas de représentant

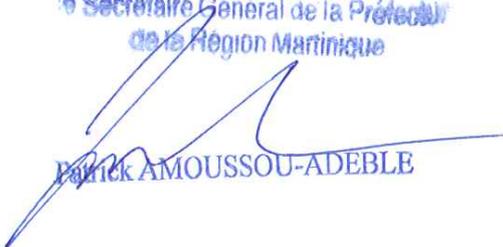
Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

7 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-05-17-002

Arrêté commission de surveillance examen professionnel  
de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de  
l'intérieur et de l'outre-mer session 2018



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° /AI/BRH/

**ARRÊTÉ**

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE  
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

VU le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant

dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2017 -NOR : INTA1701269A- autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 -NOR : INTA1707715A- fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018 qui se déroulera le **jeudi 18 mai 2017 de 07h00 à 11h00 au Palais des Congès de Madiana -Salon Taïnos- Madiana 97233 SCHOELCHER.**

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Présidente :** Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines ;

**Membres :** Mme Alice VAILLANT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers ;

Mme Emilie REYNAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines ;

Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des Ressources Humaines.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

17 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-05-16-003

arrêté portant constitution de la commission de surveillance du concours externe et interne de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur session 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° /AI/BRH/

**ARRÊTÉ**

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE CONTRÔLEURS DE  
CLASSE NORMALE DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 2 juin 2006 fixant les modalités d'organisation de concours pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 17 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2017 qui se déroulera le **mercredi 17 mai 2017 de 07h00 à 10h00 au Palais des Congès de Madiana -Salon Tainos- Madiana 97233 SCHOELCHER.**

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, attaché principal d'administration, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens.

**Membres** :

-Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines ;

- Mme Gina RAVAUD, Secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section carrières, au bureau des ressources humaines ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des Ressources Humaines.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SATPN

R02-2017-05-16-004

Arrêté relatif à la composition de la commission chargée  
de la notation de l'épreuve d'entretien des candidats au  
recrutement d'adjoints de sécurité de la Police nationale du  
28 mars 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRETE N°**

portant nomination des membres du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien du recrutement d'adjoints de sécurité du 28 mars 2017.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95- 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté n°R02-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoints de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de DZPAF de la Martinique ;

.../...

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR : INT C 15 02377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire NOR : INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la notation de l'épreuve d'entretien des candidats au recrutement d'adjoints de sécurité de la Police nationale du 28 mars 2017, est composée comme suit :

Président :

M. Charles RICCIARDI, commandant de police en fonction à la DDSP,

Membres :

Mmes Natacha BRIGITTE, brigadier-chef de police en fonction à la DDSP,  
Maryline BAUDIN, brigadier-chef en fonction à la DDSP,  
Danuëla JEAN-FRANCOIS, brigadier de police en fonction à la DZPAF  
Karine PRIETO-RODRIGUEZ, psychologue contractuelle,  
Myriam LOMBARD JAMES, psychologue contractuelle,  
Estelle RANGON, psychologue contractuelle,

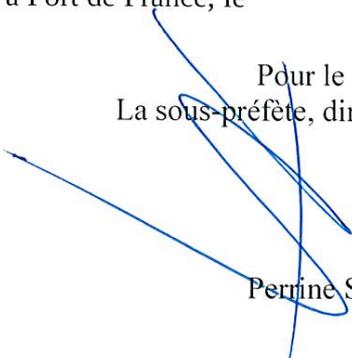
MM. Georges CORDE, commandant de police, chef du CRF,  
Joël LARCHER, commandant de police en fonction à la DDSP,  
André ARCHANGE, capitaine de police en fonction à la DZPAF  
Jean-Pierre ANGARNI, brigadier chef de police en fonction au CRF  
Rodrigue AUGUSTE-CHARLERY, brigadier de police en fonction à la DZPAF.

**ARTICLE 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

16 MAI 2017

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Perrine SERRE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-05-18-002

GRAND PWRI DU 22 ME EDITION 2017

*Autorisation de manifestation sportive ayant lieu du 19 au 22 mai 2017*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*SOUS-PREFECTURE DU MARIN*

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18/03/2017 par la Pédale Pilotine ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, dont le numéros de police Responsabilité civile est 7275462604 et le numéro de police Automobile pour les « véhicules suiveurs » est 7349932704 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Rivière-Pilote, du Vauclin, François, Sainte-Luce, rivière-Salée, Ducos, Le Lamentin, Saint-Esprit, Diamant, Trois-Ilets, Anses d'Arlet, Robert, Trinité, Saint-Pierre, Prêcheur, Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon, Lorrain, Marigot ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Pédale Pilotine est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée « GRAND PWRI DU 22 ME EDITION 2017 » du 19 au 22 Mai 2017 empruntant le parcours ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les

organisateur devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des 90 participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié (liste de 13 signaleurs à pieds ci-annexée).
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

**ARTICLE 4 :** En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

**ARTICLE 7 :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 8 :** l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

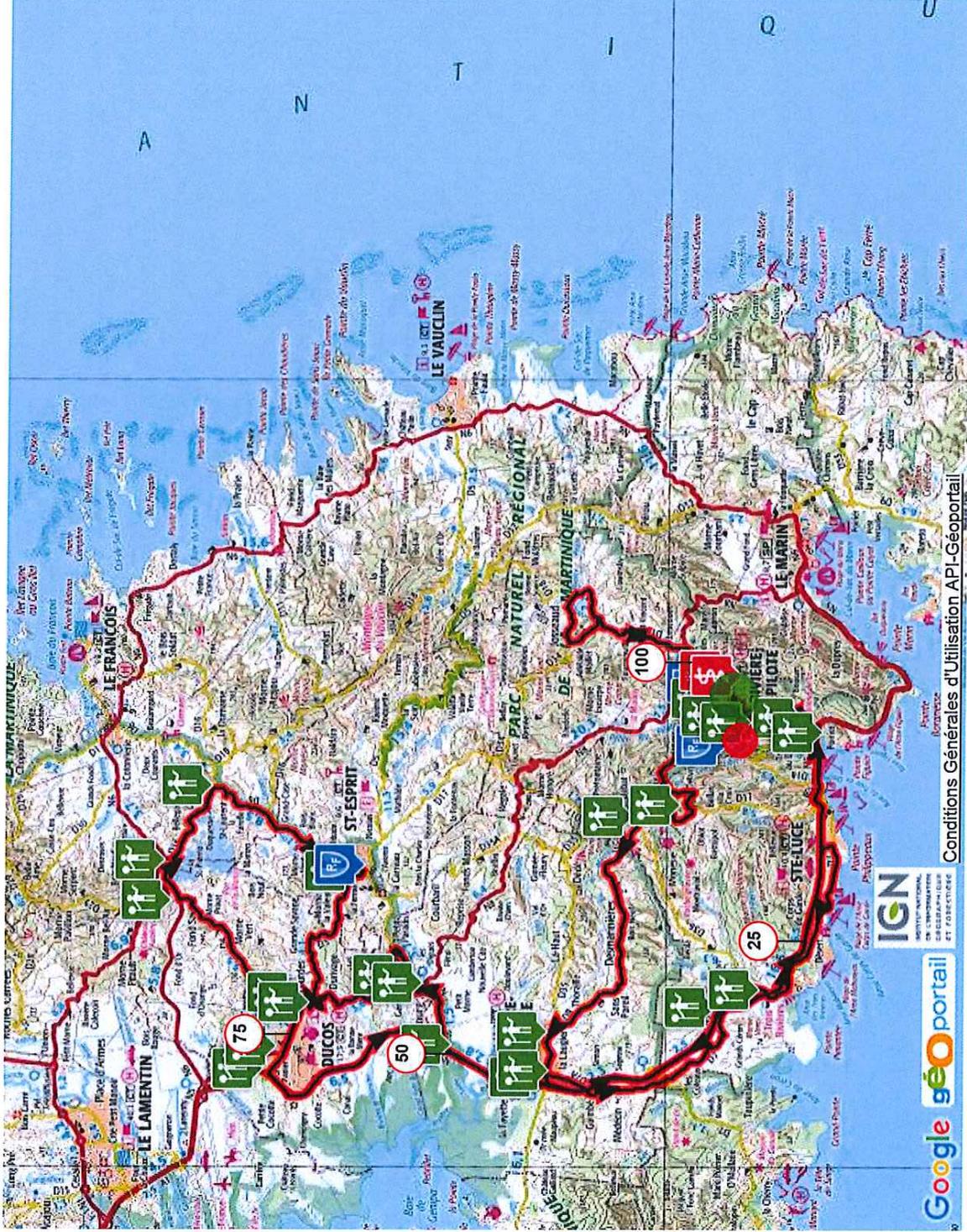
**ARTICLE 9 :** La sous-préfète du Marin,  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire de Rivière-Pilote, Vauclin, François, Sainte-Luce, rivière-Salée, Ducos,  
Le Lamentin, Saint-Esprit, Diamant, Trois-Ilets, Anses d'Arlet, Robert, Trinité, Saint-Pierre,  
Prêcheur, Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon, Lorrain, Marigot ;  
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,  
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Etape 4 Grand Prix 22 Mai  
Distance : 111.692km  
Auteur : pedalepilote  
ID du parcours : 5637883



Etape 2 Grand Prix 22 mai  
Distance : 114.708km  
Auteur : pedalepilote  
ID du parcours : 5637880



Etp3 Tronçon 2 ok Grand Prix  
 22 Mai  
 Distance : 8.345km  
 Auteur : pedalepilotine  
 ID du parcours : 5637882



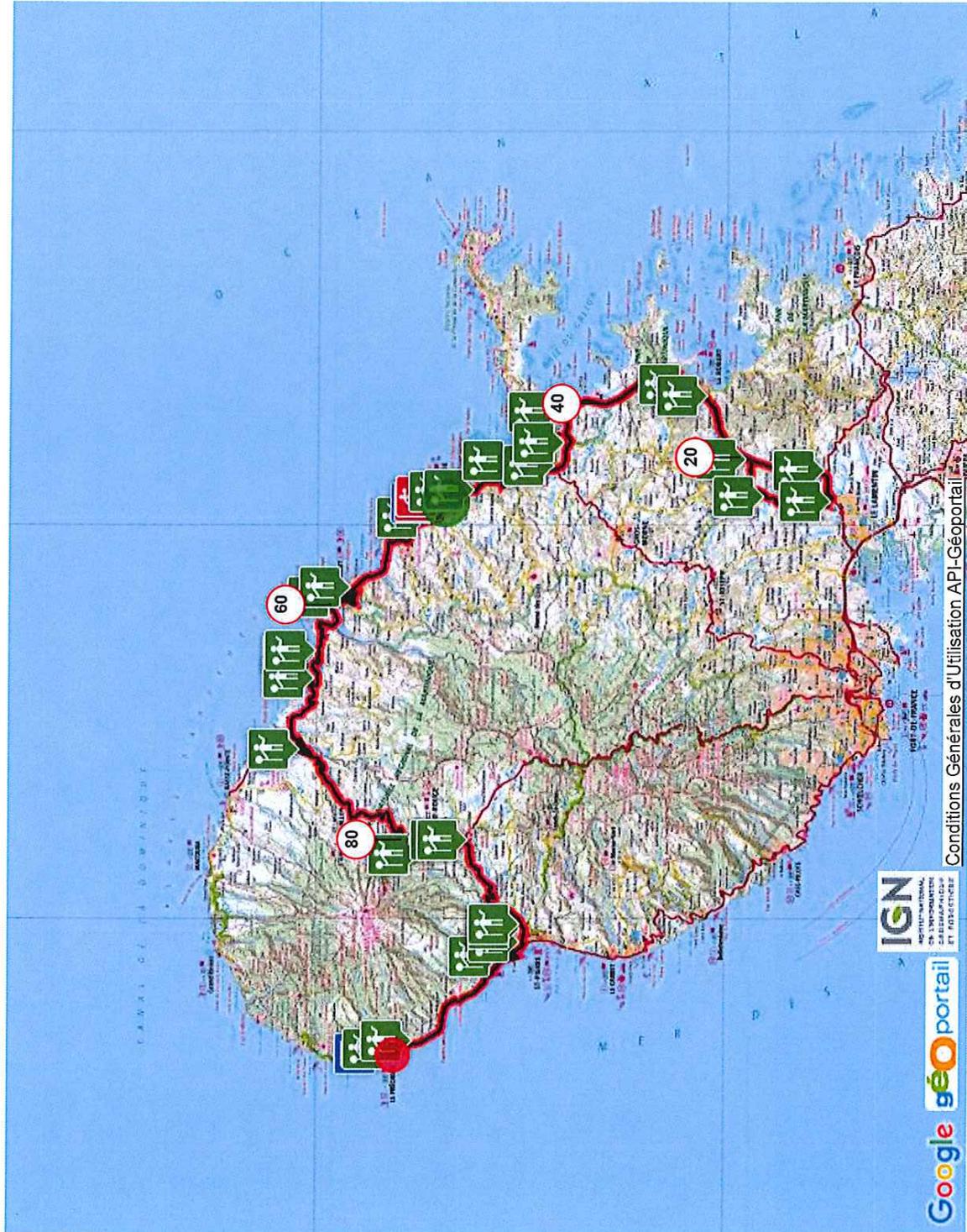
Etape 3 Tronçon 1 Grand Prix

22 mai 2017

Distance : 99.735km

Auteur : pedalepilote

ID du parcours : 5637881



Conditions Générales d'Utilisation API-Géoportail

22 mai Etp 1  
Distance : 137.775km  
Auteur : pedalepilotine  
ID du parcours : 5637879

